

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2019-168

AIN

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse	
01-2019-05-27-031 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE SITE DE FORMATION	
MAÏEUTIQUE (2 pages)	Page 3
01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain	
01-2019-10-16-001 - 2019DerogationUrbanisationLimiteeChampdorCorcellesRaa (2	
pages)	Page 6
01-2019-08-21-004 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles sur	la
commune de Géovreisset (2 pages)	Page 9
01-2019-09-30-003 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles sur	la
commune de Plateau d'Hauteville (3 pages)	Page 12
01-2019-10-11-001 - Arrêté portant création de l'association foncière pastorale (AFP)	de
CHAVORNAY, association syndicale autorisée, sur la commune de	
ARVIERE-EN-VALROMEY (3 pages)	Page 16
01_Pref_Préfecture de l'Ain	
01-2019-10-15-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des	
interventions des agents de police municipale de la commune de Belley (1 page)	Page 20

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-05-27-031

DÉLÉGATION DE SIGNATURE SITE DE FORMATION MAÏEUTIQUE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE SITE DE FORMATION MAÏEUTIQUE

CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE



Direction Générale

900 Route de Paris – CS 90401 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex Tél : 04.74.45.41.01 – Fax : 04.74.45.41.14

DECISION N° 2019/051 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : SITE DE FORMATION MAÏEUTIQUE

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à compter du 27 mai 2019,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions en date des :

2 mai 2011 portant nomination de Madame Nathalie QUEROL, en qualité de Directrice du site de Formation Maïeutique du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

DECIDE

Article 1: Dispositions liminaires

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Actes afférents à l'Institut de Formation Maïeutique

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée à **Madame Nathalie QUEROL**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Maïeutique, pour signer, en ses lieu et place les documents administratifs relatifs à sa fonction et au fonctionnement pédagogique du site de formation maïeutique.

Sont exclus de cette délégation :

- Les engagements de dépenses et la signature de marchés publics,
- > Les courriers divers adressés :
 - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)

1

- Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
- Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc. ...)
- ➤ L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Madame Nathalie QUEROL est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2019

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

La Directrice du site de Formation Maïeutique

Nathalie QUEROL

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-16-001

2019DerogationUrbanisationLimiteeChampdorCorcellesR aa



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

ARRETÉ

refusant à la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération une dérogation au principe d'urbanisation limitée édicté à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dérogation demandée en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation diverses zones dans le cadre de l'élaboration du PLU de Champdor-Corcelles

Le Préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu le courrier reçu le 28 juin 2019 du président de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération demandant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT prévue par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme et le dossier technique joint ;

Vu l'avis défavorable pour l'octroi de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en séance du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération, chargée de l'élaboration du SCoT, sur le projet de PLU arrêté de Champdor-Corcelles ;

Vu les anciens POS des communes de Champdor et Corcelles, devenus caducs le 27 mars 2017 en application des articles L. 174-1 et L. 174-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Champdor-Corcelles n'est pas couverte par un SCoT applicable ;

Considérant qu'en l'absence de SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières des anciens POS des communes de Champdor et Corcelles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration du PLU;

Considérant qu'il peut être dérogé à cette disposition législative avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le développement démographique envisagé par le projet de PLU paraît démesuré par rapport à celui constaté ces dernières années ;

Considérant que deux zones Uy sont situées dans le périmètre de protection d'une exploitation agricole au sudest de Corcelles ; Considérant que sont classés en zone UA, sans orientation d'aménagement et de programmation, des secteurs d'extension ;

Considérant que des surfaces importantes qui auraient pu permettre de densifier les bourgs sont classées en zone Uj qui « n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions » ;

Considérant que les surfaces prévues en zone Uy sont insuffisamment justifiées ;

Considérant en conséquence que la consommation de foncier induite par le projet de PLU de Champdor-Corcelles doit être significativement réduite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRETE -

Article 1er : La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération en vue d'ouvrir à l'urbanisation diverses zones sur la commune de Champdor-Corcelles, est refusée.

Article 2 : En application du premier alinéa de l'article L. 142-4, ne peuvent en conséquence être ouverts à l'urbanisation les secteurs classés NB, NC ou ND ainsi que les éventuelles extensions délimitées après le 1^{er} juillet 2002 des secteurs classés NA des anciens Plans d'Occupation des Sols des communes de Champdor et Corcelles ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dès réception en mairie de Champdor-Corcelles et au siège de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération, le maire de Champdor-Corcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/10/19 Le préfet,

SIGNE

Arnaud Cochet

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la présente décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-21-004

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles sur la commune de Géovreisset



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Géovreisset

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Géovreisset demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 2 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Géovreisset

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface pro- posée à l'ap- plication du RF (en ha)
Géovreisset	Α	161	Les Molards	3,5362	3,5362
Géovreisset	Α	312	Bairiat	0,6060	0,6060
Géovreisset	Α	313	Bairiat	0,2240	0,2240
Géovreisset	Α	438	Sur Champet	0,1384	0,1384
Géovreisset	Α	439	Sur Champet	7,8506	7,8506
Géovreisset	В	121	Au Vornas	0,7370	0,7370
Géovreisset	В	129	Sous le Tilleul	1,6210	1,6210
Géovreisset	В	200	Au Trembly	8,3154	2,5789
Géovreisset	В	233	La Forêt	0,5920	0,5920
TOTAL				23,6206	17,8841

- Surface de la forêt de la commune de Géovreisset relevant du régime forestier

- Application du présent arrêté pour une surface de

- Nouvelle surface de la forêt communale de Géovreisset relevant du régime forestier

: 100 ha 65 a 07 ca : 17 ha 88 a 41 ca

: 118 ha 53 a 48 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Géovreisset sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Géovreisset et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 août 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur, Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-09-30-003

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles sur la commune de Plateau d'Hauteville



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Plateau d'Hauteville

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Plateau d'Hauteville demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 11 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Plateau d'Hauteville

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (en ha)	Surface proposée pour application au RF (en ha)
Cormaranche en Bugey	E	161	Le Lood	0,6930	0,6930
Hauteville-Lompnes	Α	446	L'Haiea d'Aval	1,1000	1,1000
Hauteville-Lompnes	Α	710	La Freta	0,9167	0,9167
Hauteville-Lompnes	С	316	Au Marais	0,2210	0,2210
Hauteville-Lompnes	С	317	Au Marais	1,9450	1,3000
Hauteville-Lompnes	С	667	Au Marais	0,4571	0,4571
Hauteville-Lompnes	D	119	Molard Grana	1,4040	1,4040
Hauteville-Lompnes	D	153	Vers le Thioux	0,5580	0,5580
Hauteville-Lompnes	D	167	Vers le Thioux	0,1110	0,1110

Total				41,3887	37,1352
Hauteville-Lompnes	Х	292	Chappe Fougère	0,3560	0,3560
Hauteville-Lompnes	W	1043	Foux	0,8426	0,8426
Hauteville-Lompnes	W	1038	Foux Sur l'Haie du	3,5098	3,5098
Hauteville-Lompnes	W	1037	Foux Sur l'Haie du	0,2566	0,2566
Hauteville-Lompnes	V	490	Loups Sur l'Haie du	0,3890	0,3890
Hauteville-Lompnes	V	486	Loups Molard aux	0,3470	0,3470
Hauteville-Lompnes	V	484	Loups Molard aux	0,3290	0,3290
Hauteville-Lompnes	Т	128	Molard Evrard Molard aux	0,1070	0,1070
Hauteville-Lompnes	Т	118	Molard Evrard	0,3330	0,3330
Hauteville-Lompnes	Т	62	Molard Evrard	0,0770	0,0770
Hauteville-Lompnes	K	706	L'Etang	0,1783	0,1783
Hauteville-Lompnes	J	293	Sous la Roche	1,2434	0,4000
Hauteville-Lompnes	I	650	La Douai	2,8303	2,8303
Hauteville-Lompnes	I	569	La Ruaz	1,0050	1,0050
Hauteville-Lompnes	I	510	Golet au Loup	2,7987	2,7987
Hauteville-Lompnes	I	164	Petite Visière	0,1890	0,1890
Hauteville-Lompnes	I	163	Petite Visière	0,9190	0,9190
Hauteville-Lompnes	I	105	Combe à Golet	0,3890	0,3890
Hauteville-Lompnes	I	104	Combe à Golet	0,3320	0,3320
Hauteville-Lompnes	I	99	Darben	0,2314	0,2314
Hauteville-Lompnes	I	96	Darben	0,5760	0,5760
Hauteville-Lompnes	I	95	Darben	0,3490	0,3490
Hauteville-Lompnes	I	93	Darben	9,5560	9,5560
Hauteville-Lompnes	l	38	Tramoule	1,4160	1,4160
Hauteville-Lompnes	G	397	Givarais	1,1838	0,8000
Hauteville-Lompnes	D	471	Molard Grana	3,3813	1,0000
Hauteville-Lompnes	D	447	Vers le Thioux	0,8577	0,8577

- Surface de la forêt communale de Plateau d'Hauteville – Hauteville-Lompnes relevant du régime forestier

: 1 414 ha 01 a 83 ca : 37 ha 13 a 52 ca

Application du présent arrêté pour une surface de
Nouvelle surface de la forêt communale de Plateau d'Hauteville –

Hauteville-Lompnes relevant du régime forestier : 1 451 ha 15 a 35 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Plateau d'Hauteville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Plateau d'Hauteville et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 septembre 2019
Par délégation du Préfet,
Le directeur,

Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-11-001

Arrêté portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de CHAVORNAY, association syndicale autorisée, sur la commune de ARVIERE-EN-VALROMEY



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement Unité pilotage et gestion

ARRÊTÉ

portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de CHAVORNAY, association syndicale autorisée, sur la commune de ARVIERE-EN-VALROMEY

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;
- VU le code rural, notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.131-1 et R.135-1 à R.135-10;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de ARVIERE-EN-VALROMEY à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAVORNAY en date du 9 novembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une association foncière pastorale sur l'ensemble de la commune ;
- VU la lettre du 22 janvier 2019 de la maire de ARVIERE-EN-VALROMEY confirmant la demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une association foncière pastorale de CHAVORNAY;
- VU le projet de statuts de l'association foncière pastorale autorisée (AFP) de CHAVORNAY;
- VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 02 août 2019 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association tenue le 27 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale que, sur 140 propriétaires représentant une superficie totale de 130,67 ha comprise dans le périmètre projeté, 115 propriétaires représentant une superficie de 104,81 ha ont formulé explicitement ou implicitement, leur adhésion à l'association ;
- CONSIDÉRANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le

autorisée sur la commune de ARVIERE-EN-VAI ROMEV

ociation syndi

délaissement a été pris par la commune de ARVIERE-EN-VALROMEY;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.135.3 du code rural susvisé se trouvent ainsi réunies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1

L'association foncière pastorale **de CHAVORNAY** est autorisée, conformément au projet retenu par l'assemblée générale constitutive du 27 septembre 2019.

Article 2

Monsieur Robert SERPOL, maire délégué de CHAVORNAY, est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

A l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ainsi qu'une proposition au préfet de la désignation du comptable de l'association.

Article 4

Les propriétaires qui se sont prononcés expressément contre le projet de création d'une association syndicale autorisée peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'ils entendent délaisser un ou plusieurs des immeubles leur appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre les propriétaires et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration de délaissement est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acte de délaissement est dressé par le préfet.

autorisée sur la commune de ARVIERE-EN-VAI ROMEV

Article 5

enciation evad

Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé réception par les soins de l'association, aux membres de l'association, dans un délai de cinq jours, et affiché en mairie de ARVIERE-EN-VALROMEY, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Il est, en outre, publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

- par les membres de l'association, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de ARVIERE-EN-VALROMEY et M. Robert SERPOL, administrateur provisoire de l'Association foncière pastorale de CHAVORNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 octobre 2019 Le préfet, Par délégation du préfet, le directeur départemental des territoires, signé : Gérard PERRIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-15-002

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Belley



CABINET DU PREFET DIRECTION DES SÉCURITÉS Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Belley

Le Préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de Belley du 8 mars 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Belley et des forces de sécurité de l'Etat signée en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité numéro 2213191v0 délivré par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 24 avril 2019 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Belley est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Belley est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Belley.

- Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Belley en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.
- Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.
- Article 4: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Belley peut mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté;
- <u>Article 5</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site **citoyenstelerecours.fr.**
- Article 6: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- Article 7: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Madame la sous-préfète de Belley, Monsieur le maire de Belley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 octobre 2019

Le préfet, Pour le préfet, Le directeur des sécurités, signé Lamine SADOUDI

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – Twitter @Prefet01